



Direction générale du Transport  
des marchandises dangereuses  
Tour C, Place de Ville  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N8

Transportation of Dangerous  
Goods Directorate  
Tower C, Place de Ville  
330 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N8



## Certificat d'équivalence (Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

**N° du certificat :** SU 11819 (Ren. 1)  
**Titulaire du certificat :** Reusable Industrial Packaging Association (RIPA)  
**Mode de transport :** Routier, ferroviaire, maritime  
**Date d'entrée en vigueur :** Le 18 septembre 2018  
**Date d'expiration :** Le 31 octobre 2020

### LÉGENDE

Aux fins de ce certificat d'équivalence, le nom du document indiqué dans le texte abrégé a la même signification que le nom du document indiqué dans le texte long. Si un document est mentionné dans ce certificat d'équivalence, il est désigné par le texte abrégé.

**Règlement sur le TMD :** *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*

**CGSB-43.126 :** Office des normes générales du Canada, CGSB-43.126, « *Reconditionnement, reconstruction et réparation des fûts pour le transport des marchandises dangereuses* », publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC), avec ses modifications successives

**CGSB-43.146 :** Norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.146, « *Conception, fabrication et utilisation de grands récipients pour vrac destinés au transport des marchandises dangereuses de classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9* », publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC), avec ses modifications successives

## CONDITIONS

Ce certificat d'équivalence autorise les membres de Reusable Industrial Packaging Association (RIPA) à manutentionner, à présenter au transport ou à transporter et autorise toute personne à manutentionner ou à transporter au nom des membres de Reusable Industrial Packaging Association (RIPA), par véhicule routier ou ferroviaire, ou par bâtiment au cours d'un voyage intérieur, un résidu de marchandises dangereuses placées dans un fût ou un grand récipient pour vrac (GRV), d'une façon qui n'est pas conforme :

- à la partie 3 (Documentation) du *Règlement sur le TMD*,
- à la partie 4 (Indications de danger - marchandises dangereuses) du *Règlement sur le TMD*, et
- à la partie 7 (Plan d'intervention d'urgence) du *Règlement sur le TMD*,

si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les marchandises dangereuses ne sont pas :
  - (i) incluses dans le groupe d'emballage I, ou
  - (ii) contenues dans un fût ou un GRV pour lequel une étiquette ou une plaque serait exigée pour les classes 1, 4.3, 6.2 ou 7;
- b) Le fût a été vidé de la plus grande quantité possible en utilisant la méthode la plus efficace (i.e. peut inclure le versement, le renversement, le pompage, l'aspiration, le grattage, le rinçage) pour le type de marchandise dangereuse et contient moins de 10 pour cent de sa capacité;
- c) Le GRV a été vidé de la plus grande quantité possible en utilisant la méthode la plus efficace (i.e. peut inclure le versement, le renversement, le pompage, l'aspiration, le grattage, le rinçage) pour le type de marchandise dangereuse et contient moins de 1 pour cent de sa capacité;
- d) Le fût et/ou le GRV sont transportés à une installation de reconditionnement, reconstruction et réparation de fût conformément à la norme *CGSB-43.126*, ou/et à une installation d'essai d'étanchéité et d'inspection conformément à l'annexe C de la norme *CGSB-43.146*, ou vers une installation appropriée en vue de leur élimination ou de leur recyclage;
- e) Le véhicule routier ou ferroviaire doit porter la plaque DANGER telle qu'illustrée à l'appendice de la partie 4 (Indications de danger – marchandises dangereuses) du *Règlement sur le TMD*;

**Certificat d'équivalence SU 11819 (Ren. 1)**  
**(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)**

---

- f) Les fûts et les GRVs sont accompagnés d'un document préparé par l'expéditeur sur lequel sont inscrits :
  - (i) la classe primaire de chaque résidu suivie de la mention « fût(s) de résidu » ou « Residue Drum(s) » ou « GRV(s) de résidu » ou « Residue IBC(s) », précédée du nombre de fûts et GRVs contenant des marchandises dangereuses de cette classe primaire (p. ex. *14 fûts de résidu classe 3, 14 GRVs de résidu classe 3*),
  - (ii) « Certificat d'équivalence SU 11819 (Ren. 1) »;
- g) En plus des exigences de la partie 6 (Formation) du *Règlement sur le TMD*, les membres de Reusable Industrial Packaging Association (RIPA) doivent s'assurer que le personnel qui manutentionne, présente au transport ou transporte les marchandises dangereuses est formé quant aux conditions de ce certificat d'équivalence;
- h) Le Reusable Industrial Packaging Association (RIPA) doit s'assurer qu'une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence est distribuée à tous ses membres;
- i) Une preuve actuelle de l'adhésion à Reusable Industrial Packaging Association (RIPA) doit être facilement accessible sur demande;
- j) Une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence accompagne les marchandises dangereuses en tout temps et doit être fournie à un inspecteur ou un agent de la paix immédiatement sur demande.

**Note 1 : Le paragraphe 31(4) de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* stipule que toute non-conformité à l'une ou l'autre des conditions du présent certificat entraîne l'application des dispositions de la loi et des règlements comme si ce certificat d'équivalence n'existait pas.**

**Note 2 : Toute autre exigence du *Règlement sur le TMD* s'applique.**

Signature de l'autorité compétente



David Lamarche, P. Eng., ing.  
Chef, Approbations et projets réglementaires spéciaux

**Certificat d'équivalence SU 11819 (Ren. 1)**  
**(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)**

---

**Personne-ressource :** Paul W. Rankin  
Reusable Industrial Packaging Association (RIPA)  
51 Monroe Street, Suite 812  
Rockville Maryland 20850  
USA

**Téléphone :** 301-577-3786  
**Télécopieur :** 301-577-6476  
**Courriel :** prankin@ripaus.com

*(La note explicative suivante a pour fin de renseigner et ne fait pas partie de ce certificat.)*

**Note explicative**

Ce certificat d'équivalence autorise les membres de Reusable Industrial Packaging Association (RIPA) à transporter des fûts et GRVs vides contenant de petites quantités de marchandises dangereuses pour le reconditionnement, le recyclage ou l'élimination. Les conditions de ce certificat d'équivalence sont similaires aux exigences de l'article 1.44 (Exemption relative aux résidus de marchandises dangereuses dans un fût), qui exempte de la partie 2 (Classification), la partie 3 (Documentation), la partie 4 (Indications de danger - marchandises dangereuses) et la partie 7 (Plan d'intervention d'urgence) du *Règlement sur le TMD*.

Il est prévu que le *Règlement sur le TMD* sera modifié pour refléter les conditions de certificat d'équivalence.

La liste courante des membres de Reusable Industrial Packaging Association (RIPA) est disponible au site internet suivant :

<http://www.reusablepackaging.org/find-a-member/>

**Légende - certificat alphanumérique**

SH - Routier, SR - Ferroviaire, SA - Aérien, SM - Maritime  
SU - Plus d'un mode de transport  
Ren. - Renouvellement